

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
CELLULE JURIDIQUE  
MISSION CONTENTIEUX

Arrêté préfectoral n°22/18

**DÉLÉGATION DU POUVOIR  
D'HOMOLOGUER LES ROLES D'IMPOTS DIRECTS**

*Mise en œuvre des articles 1658 et 1659 du code général des impôts*

**Le préfet des Vosges**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les conventions internationales conclues entre la République française et les Etats étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;

Vu les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;

Vu l'article 376-0 bis de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1988, n° 88-1193 du 29 décembre 1988 ;

Vu le décret n°95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/A/89/00052 C du 7 février 1989 relative à l'homologation des rôles d'impôts directs ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/A/99/00088/C du 13 avril 1999 relative à l'apposition de la formule exécutoire sur les titres de recouvrement émis par les États étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Délégation de pouvoir, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les États étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée aux collaborateurs du responsable de la direction départementale des finances publiques des Vosges ayant au moins le grade d'administrateur des finances publiques adjoint, à l'exclusion de ceux ayant la qualité de comptable.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le responsable de la direction départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le **2 JAN. 2018**

**Le Préfet,**

**Pierre ORY**



*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*